



Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Offres d'accueil
Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 91590 du

Arrêté n° 26-4719 du 05 AOUT 2026

**Objet : ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TARIF HORAIRE DANS LE CADRE
DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE ET DE LA PRESTATION
DE COMPENSATION DU HANDICAP POUR LE SERVICE D'AIDE À DOMICILE
AMELIS-DOMICILE SERVICE 72 AU 1ER JANVIER 2026**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre le Conseil départemental de la Sarthe et le service d'aide à domicile « AMELIS-DOMICIL+ » pour 2023-2027 et ses avenants ;

Vu l'arrêté n° 26-4467 du 13 juillet 2026 portant transfert de l'autorisation, sans habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de Domicil+ par AMELIS DOMICILE SERVICES ;

Vu l'avenant n°3 du 28 juillet 2026 concernant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre le conseil départemental de la Sarthe et l'association « AMELIS – DOMICILE SERVICES 72 » ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour 2026, fixé dans la délibération de la commission permanente du 16 octobre 2025 ;

Vu le Schéma Départemental Unique d'Organisation Sociale et Médico-sociale 2022-2026 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le taux horaire de prise en charge des heures (semaine, dimanches et jours fériés) relevant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ou de la Prestation de Compensation du Handicap en prestataire accordées par le Département de la Sarthe, pour les personnes recourant au service d'aide à domicile « AMELIS-DOMICILE SERVICE 72 » est fixé à 25 € à compter du 1^{er} janvier 2026.

Une participation du bénéficiaire de l'APA peut intervenir en fonction de ses ressources.

Article 2 : Dans le cadre de la mise en place de la dotation complémentaire pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile, le Département et « AMELIS-DOMICILE SERVICE 72 » s'engagent à la mise en place d'actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires :

		2025	2026
Profil	formation en matière de savoir-faire et savoir-être	4 180,00 €	4 180,00 €
	Organisation de temps d'échanges	1 500,00 €	1 500,00 €
	Mise en place d'un cahier de liaison numérique SIPAD	11 863,53 €	
DJF	Proposer une majoration du salaire les dimanches, jours fériés et soirs	6 577,20 €	6 577,20 €
	Mise en place d'une astreinte « intervenants »	14 820,00 €	14 820,00 €
Couverture	Mise à disposition de véhicules de service pour nos intervenants	1 440,00 €	1 440,00 €
	Revalorisation des indemnités kilométriques de nos intervenants	7 550,00 €	7 550,00 €
QVT	Proposition de conditions de rémunération plus attractives	31 863,89 €	31 864,00 €
	Déploiement d'un dispositif de formation continue	9 942,00 €	9 942,00 €
	Mise en place d'un dispositif de tutorat pour les prises en charge complexes	3 029,73 €	2 877,44 €
	Mise en place d'un dispositif de tutorat « intégration »	2 860,00 €	2 429,00 €
	journée d'intégration	2 700,00 €	5314,21 €
Isolement	Désignation d'un référent social	1 780,00 €	1 780,00 €
TOTAL		100 106,35 €	90 273,85 €

Cette dotation est basée sur l'activité prévisionnelle :

Prestations	Heures 2026	Dotation complémentaire	Montant à verser : 90%
APA	23 093	78 816,41 €	70 934,77 €
PCH	3 357	11 457,44 €	10 311,70 €
Total	26 450	90 273,85 €	81 246,47 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois.

Les mensualités 2026, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, à « AMELIS-DOMICILE SERVICE 72 » à compter du 20 du mois seront de 5 911,23 € pour l'APA et 859,31 € pour la PCH.

En cas d'activité inférieure à 90 % de l'activité prévisionnelle, le SAAD devra rembourser au Département, les sommes correspondantes.

En cas de réalisation supérieure à 100 % du prévisionnel, le Département procédera un versement complémentaire sur l'année suivante.

Article 3 : La dotation complémentaire et les mensualités mentionnées à l'article 2 seront reconduites en 2027 jusqu'à la fixation d'un nouvel arrêté.

Article 4 : Dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Madame la Directrice générale des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.sarthe.fr.

Pour la Directrice générale adjointe
des Solidarités empêchée,
La Directrice Sarthe Autonomie

Agnès MAILLARD

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 05 AOUT 2026
et de sa publication ou notification le : 05 AOUT 2026